

DÉFINITION DE « CONJOINT », DE « PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS » ET DE « PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT »

TEST DE PATERNITÉ

1. La définition du terme « conjoint » a été élargie pour inclure les « unions de fait ».

- La loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*) ne définit plus le terme « conjoint de fait »; ce terme fait maintenant partie de la définition du terme « conjoint ».
- En vertu de la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*), les « conjoints » sont deux individus qui :
 - sont mariés l'un avec l'autre;
 - ont un partenariat domestique enregistré;
 - ne sont pas mariés l'un avec l'autre, mais qui
 - ont une relation semblable à un mariage pendant *au moins deux ans*, sans interruption; ou
 - ont une relation semblable à un mariage et ont un enfant ensemble.
 - Dans la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*), le terme « relation conjugale » est utilisé. Le terme « relation semblable à un mariage » est utilisé dans le site [Web sur le droit de la famille pour simplifier les choses](#).
- Le terme « conjoint de fait » est utilisé sur certaines pages du site Web, car il s'agit d'un terme qui est bien compris. Ces pages indiquent que la définition du terme « conjoint » inclut désormais les relations généralement qualifiées d'« unions de fait ».

2. Pension alimentaire pour enfants ou conjoint

- Le terme anglais « maintenance » n'est plus utilisé dans la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*). Ce terme est seulement utilisé dans le nom du programme intitulé « Maintenance Enforcement Program » (MEP), c'est-à-dire « Programme d'exécution des ordonnances alimentaires » (PEOA). Le nom de ce programme ne changera pas en anglais.
- Dans la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*), le terme « parent » inclut toute personne ayant l'« intention bien établie » de traiter un enfant comme étant le sien. Cela signifie qu'une personne qui a agi comme un parent ou à la place d'un parent peut devoir verser une pension alimentaire pour l'enfant.
 - Il peut s'agir d'un bel-enfant ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait. L'ordonnance relative au versement d'une pension alimentaire dépendra des circonstances.
 - Cela ne s'applique cependant pas aux familles d'accueil, conformément à la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*).

- En vertu de la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*), les demandes d'occupation du domicile familial ne nécessitent plus qu'une demande de pension alimentaire soit faite en même temps.
 - Les demandes d'occupation du domicile peuvent désormais être traitées en vertu de la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*) en tant que demandes distinctes et ne nécessitent plus un état des revenus ou des dépenses. Toutefois, la situation financière des conjoints peut quand même être prise en compte.

3. Test de paternité

- Le test de paternité n'est plus limité aux questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants.
 - En vertu de la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*), un test de paternité peut être ordonné dans tout dossier visant des enfants, y compris les questions de garde, le temps consacré aux enfants, les contacts, les interactions et les pensions alimentaires.

Que faut-il savoir sur la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*)?

Le 26 mai 2017